



N° 1846

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mars 2014.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'hébergement
et au fonctionnement du centre de sécurité Galileo,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. – Contexte

Le déploiement des trente satellites de la constellation Galileo, commencé en octobre 2011, nécessite la mise en place d'un centre de sécurité, notamment chargé du contrôle et du chargement des clefs de chiffrement utilisé pour les liaisons avec les satellites. La France et le Royaume-Uni ont présenté en novembre 2009 une offre conjointe pour héberger le Centre de surveillance de la sécurité Galileo (CSSG) (site principal en France qui est en cours de construction au Camp des Loges, à Saint-Germain-en-Laye – site de réserve au Royaume-Uni). Cette offre a été retenue par la Commission européenne, et les négociations en vue de la signature d'un accord relatif à l'implantation de ces centres ont débuté en novembre 2011. Le CSSG est opérationnel depuis septembre 2013, les agents de la GSA ayant pris possession des locaux à cette date.

II. – Principales dispositions de l'accord

L'accord porte sur les conditions d'installation et de fonctionnement du CSSG sur le territoire français, et comprend deux points principaux :

- des dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'agence et de son personnel ainsi qu'aux aspects liés à la sécurité de l'implantation ;
- des éléments relatifs au coût et au périmètre des prestations fournies par l'État hôte.

Sur le premier point, l'accord précise les règles d'accès et de protection du CSSG. Il explicite également les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne qui s'appliqueront à l'Agence des programmes européens de radionavigation par satellite (GSA) ainsi qu'au personnel du CSSG (régime d'imposition, régime de sécurité sociale, droits de douane, régime des END) qui s'appliqueront au personnel du CSSG.

Sur le second point, les rôles respectifs de la France et de la Commission sont définis, notamment au regard des charges d'entretien, d'exploitation et d'extension éventuelle du CSSG.

Dans le détail, les **articles 1^{er} et 2** clarifient respectivement les définitions employées dans le texte et l'objet de l'accord. L'**article 3** indique que le CSSG est hébergé sur deux sites différents : un centre principal à Saint-Germain-en-Laye (France) et un centre de secours à Swanwick (Royaume-Uni).

L'**article 4** délimite les rôles respectifs du gouvernement français et de la Commission européenne pour le fonctionnement du CSSG, l'**article 5** établit les droits de propriété des deux entités, l'**article 6** les conditions d'utilisation, d'accès et de protection du CSSG.

Les **articles 7 à 19** sont relatifs aux privilèges et immunités de l'agence et de son personnel.

L'**article 20** précise les modalités de communication entre les Parties en ce qui concerne le présent accord et sa mise en œuvre.

L'**article 21** précise que l'accord est régi par le droit de l'Union et par le droit français.

L'**article 22** explicite la procédure de règlement des différends.

L'**article 23** précise que les annexes font partie intégrante de l'accord.

Les annexes spécifient les exigences techniques pour la réalisation de l'infrastructure du CSSG, incluant les exigences générales (durée de vie, accès du site), les exigences de constructions, les communications et les spécifications de sécurité. L'annexe décrit également les services offerts au CSSG sur le site.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord relatif à l'hébergement et au fonctionnement du centre de sécurité Galileo (ensemble une annexe), signé à Paris le 12 juin 2013 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'hébergement et au fonctionnement du centre de sécurité Galileo, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord relatif à l'hébergement et au fonctionnement du centre de sécurité Galileo (ensemble une annexe), signé à Paris le 12 juin 2013 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 mars 2014.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

ACCORD

relatif à l'hébergement et au fonctionnement
du centre de sécurité Galileo
(ensemble une annexe),
signé à Paris le 12 juin 2013

A C C O R D
relatif à l'hébergement et au fonctionnement
du centre de sécurité Galileo
(ensemble une annexe)

Le Gouvernement de la République française (ci-après « le Gouvernement français ») et

l'Agence du GNSS européen (ci-après « l'Agence ») et l'Union européenne, représentée par la Commission européenne (ci-après « la Commission »),

Ci-après les « Parties » ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier le Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « le Protocole ») ;

Vu le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (ci-après « le règlement sur le GNSS ») ;

Vu le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen (ci-après « le règlement sur l'Agence ») ;

Vu la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo (ci-après « les règles d'accès SPR ») ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n° 2012/117/UE du 23 février 2012 établissant une liste de stades de décisions déterminants pour l'évaluation de la mise en œuvre du programme Galileo en ce qui concerne les centres et stations terrestres à mettre en place dans le cadre des phases de développement et de déploiement du programme (ci-après « la décision d'exécution ») ;

Vu l'action commune 2004/552/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 relative aux aspects de l'exploitation du système européen de radionavigation par satellite portant atteinte à la sécurité de l'Union européenne (ci-après « l'action commune ») ;

Considérant ce qui suit :

Le règlement sur le GNSS prévoit que le système issu du programme Galileo est une infrastructure de système mondial de radionavigation par satellite (GNSS) autonome comprenant une constellation de satellites et un réseau mondial de stations terrestres. Il prévoit également que l'Union européenne est propriétaire de tous les biens corporels ou incorporels créés ou mis au point dans le cadre de ce programme. En outre, en application respectivement des articles 12 et 13 du même règlement, la Commission est responsable de la gestion du programme Galileo et gère tous les aspects relatifs à la sécurité du système.

Le réseau mondial des stations terrestres du système issu du programme Galileo comprend notamment six centres et une station dont la propriété appartient à l'Union européenne. Parmi ces six centres figure le centre de sécurité Galileo, dénommé « centre de surveillance de la sécurité Galileo » (ci-après le

« CSSG »). Le CSSG comprend une infrastructure immobilière, des équipements opérationnels et le personnel en charge de son exploitation.

Aux termes de l'article 2 du règlement sur l'Agence qui établit l'Agence du GNSS européen comme agence de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe a), ii), du règlement sur le GNSS, l'exploitation du CSSG est assurée par l'Agence et mise en œuvre conformément aux décisions prises par la Commission en matière de sécurité ainsi qu'aux instructions fournies en vertu de l'action commune.

Le CSSG est amené à superviser la sécurité du système et des services fournis. Il joue notamment un rôle important dans la gestion de l'accès au service public réglementé (ci-après le « SPR ») en application des règles d'accès SPR et dans la mise en œuvre de l'action commune.

Le CSSG devant être situé géographiquement sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, la Commission a demandé aux Etats membres de lui soumettre des propositions précisant les conditions dans lesquelles le CSSG pourrait être hébergé et exploité sur leur territoire.

Dans ce cadre, la France et le Royaume-Uni ont présenté une offre conjointe le 26 novembre 2009 sous la référence CNES/2009/17 qui a fait l'objet de mises à jour (ci-après « l'offre conjointe »). Cette offre a, après évaluation, été retenue par la Commission.

En conséquence, dans la décision d'exécution, la Commission a indiqué que le CSSG serait progressivement mis en place en France et au Royaume-Uni entre 2013 et 2015, et que la mise en place devait faire l'objet de protocoles d'accord avec la France et le Royaume-Uni.

Conformément à la décision d'exécution, il y a lieu de conclure un accord afin de mettre en œuvre le Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et d'assurer les meilleures conditions possibles pour l'hébergement et le bon fonctionnement du CSSG et de lui permettre d'accomplir ses tâches pleinement et efficacement.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent accord :

- l'expression « infrastructure du CSSG » comprend l'infrastructure dédiée du CSSG et l'infrastructure non dédiée du CSSG. Elle désigne l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par le Gouvernement français en rapport avec le CSSG, y compris le terrain, le bâtiment, les constructions générales, les équipements de l'infrastructure tels que la distribution de l'électricité et la production d'électricité de secours, le matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation, le câblage et les installations de sécurité ;
- l'expression « infrastructure dédiée du CSSG » désigne l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers fournis par le Gouvernement français à l'usage exclusif du CSSG ;

- l'expression « infrastructure non dédiée du CSSG » désigne l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers fournis par le Gouvernement français à l'usage non exclusif du CSSG ;
- l'expression « équipement du CSSG » désigne l'ensemble des équipements opérationnels du CSSG fournis par la Commission, dits « équipements opérationnels du CSSG », et non opérationnels fournis par l'Agence, dits « équipements non opérationnels du CSSG » ;
- l'expression « personnel du CSSG » désigne le personnel statutaire de l'Agence visé à l'article 18 du règlement (UE) n° 912/2010 dont le lieu de travail est l'infrastructure du CSSG ;
- l'expression « experts nationaux détachés » désigne les experts nationaux détachés auprès de l'Agence dont le lieu de travail est l'infrastructure du CSSG ;
- l'expression « famille » désigne
 - a) le conjoint ;
 - b) le partenaire enregistré dans les conditions prévues par l'article 1, paragraphe 2, c), de l'Annexe VII du règlement n° 259/68 du Conseil (ci-après « le statut des fonctionnaires de l'Union européenne ») ; et
 - c) toute personne à charge telle que définie à l'article 2 de l'Annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Article 2

Objet

1. Le présent accord porte sur l'installation et le fonctionnement du CSSG sur le territoire de la République française.
2. Les Parties sont liées par les termes du présent accord, élaboré à partir de l'offre conjointe, pour héberger le CSSG et assurer la continuité de son fonctionnement.

Article 3

Site du CSSG

Le CSSG est hébergé sur deux sites différents : un centre principal à Saint-Germain-en-Laye (France) et un centre de secours à Swanwick (Royaume-Uni). Les informations concernant l'emplacement exact du site de Saint-Germain-en-Laye et le plan de l'infrastructure du CSSG sont reprises dans un document classifié auquel la Commission et l'Agence ont accès. A l'intérieur de l'infrastructure du CSSG, l'infrastructure dédiée du CSSG est clairement identifiée et séparée de l'infrastructure non dédiée du CSSG et des autres infrastructures présentes sur le site.

Article 4

Rôles respectifs

1. Le Gouvernement français met, à ses frais, l'infrastructure du CSSG à disposition de l'Union européenne pour héberger le CSSG, et il met tout en œuvre, dans la limite de ses compétences, pour assurer la continuité de l'exploitation du CSSG. Il prend en charge l'entretien du gros œuvre et la remise à niveau des équipements de l'infrastructure du CSSG conformément aux termes de l'offre conjointe.
2. Le Gouvernement français met l'infrastructure du CSSG à la disposition de l'Agence dans un état opérationnel qui est conforme aux exigences du cahier des charges annexé au présent accord. L'objectif est que l'Agence puisse utiliser le CSSG à compter du 15 septembre 2013.
3. Si les besoins de l'exploitation du CSSG l'exigent, la Commission, après consultation de l'Agence, peut demander au Gouvernement français d'augmenter de 20 % au maximum la superficie de l'infrastructure dédiée du CSSG de manière contiguë aux installations existantes. Le Gouvernement français fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner suite à cette demande. Les coûts de l'augmentation de superficie sont à la charge de la Commission.
4. La Commission est responsable de l'adjudication, du déploiement et de la qualification des équipements opérationnels du CSSG en étroite coordination avec l'Agence. Les coûts de ces activités sont à la charge de la Commission.
5. En tant qu'exploitant du CSSG, l'Agence conclut pour son fonctionnement courant avec les entités publiques ou privées, notamment celles désignées par le Gouvernement français, les

accords et les contrats nécessaires pour la fourniture des biens et services utiles au fonctionnement courant du CSSG, ainsi que tout autre arrangement nécessaire. Ces accords et contrats doivent être conformes au présent accord. Les coûts de l'exploitation du CSSG, y inclus ceux correspondant au fonctionnement courant, sont à la charge de l'Agence.

Article 5

Propriété

1. L'infrastructure du CSSG appartient à la République française.
2. L'équipement du CSSG appartient à l'Union européenne.

Article 6

Utilisation, accès et protection

1. L'Agence dispose du droit exclusif d'utiliser l'infrastructure dédiée du CSSG. Elle dispose du droit d'utiliser l'infrastructure non dédiée du CSSG selon les conditions énoncées dans les accords et arrangements visés à l'article 4, paragraphe 5.
2. Le Gouvernement français garantit que, dans le respect des modalités d'accès applicables à la zone sur laquelle est implantée le CSSG, les personnes, les biens et les équipements désignés ou autorisés par les autorités compétentes de l'Agence peuvent circuler de façon continue et sans entrave jusqu'à l'infrastructure dédiée du CSSG et à partir de cette infrastructure.
3. Le Gouvernement français prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'infrastructure et de l'équipement du CSSG, ainsi que de son personnel et des experts nationaux détachés, en particulier en appliquant à l'infrastructure du CSSG des mesures au moins équivalentes à celles prévues pour la protection des infrastructures critiques européennes au sens de la directive 2008/114/CE du Conseil et conformément à la réglementation française relative à la sécurité des activités d'importance vitale. Le CSSG bénéficie de toutes les mesures prises par le Gouvernement français pour assurer la protection de l'ensemble de la zone sur laquelle est installé le CSSG.

Article 7

Application du Protocole

Le Protocole s'applique à l'infrastructure dédiée du CSSG, à l'équipement du CSSG et au personnel du CSSG à l'exception des experts nationaux détachés.

Article 8

Inviolabilité

1. Les locaux et les bâtiments de l'infrastructure dédiée du CSSG sont inviolables. Les locaux et les bâtiments de l'infrastructure dédiée du CSSG ne peuvent être perquisitionnés, réquisitionnés, confisqués ou expropriés. Les biens et avoirs de l'Union européenne et de l'Agence liés à l'exploitation du CSSG, en particulier l'équipement du CSSG, ainsi que l'infrastructure dédiée du CSSG ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de Justice de l'Union européenne.
2. Les archives de l'Union européenne et de l'Agence liées à l'exploitation du CSSG sont inviolables.
3. L'infrastructure dédiée du CSSG relève du contrôle exclusif de l'Agence. Les personnes physiques, autres que le personnel du CSSG et les experts nationaux détachés, ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement ou à la demande du directeur exécutif de l'Agence ou du président du conseil d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européen ou de leur représentant autorisé. Ce consentement est présumé acquis en cas d'urgence susceptible de constituer un danger pour la santé et la sécurité publiques.
4. L'Agence veille à ce que l'infrastructure dédiée du CSSG ne puisse servir de refuge à des personnes qui font l'objet d'une mesure d'extradition ou d'éloignement ou qui cherchent à échapper à une arrestation ou à des poursuites judiciaires en vertu de la législation de la République Française.

Article 9

Communications officielles

1. Le Gouvernement français autorise et protège sans restriction les communications officielles relatives à l'exploitation du CSSG.

2. Pour les communications officielles et le transfert de tous les documents liés à l'exploitation du CSSG, l'Union européenne et l'Agence bénéficient sur le territoire de la République française du traitement accordé aux missions diplomatiques.

Article 10

Drapeau et emblème

1. L'Agence est habilitée à arborer le drapeau de l'Union européenne à l'extérieur du bâtiment où se trouve l'infrastructure du CSSG.

2. L'Agence est autorisée à afficher un panneau comportant son nom officiel, son emblème et l'emblème du programme Galileo sur les murs extérieurs et intérieurs du bâtiment où se trouve l'infrastructure du CSSG.

Article 11

Impôts directs

L'Union européenne et l'Agence, leurs avoirs, revenus et autres biens utilisés pour l'installation du CSSG et son exploitation sont exonérés de tous impôts directs.

Article 12

Imposition des traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence

Le personnel du CSSG est soumis, au profit de l'Union européenne, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence. Le personnel du CSSG est exempt d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence.

Article 13

Régime de sécurité sociale

Le personnel du CSSG est couvert par le régime de sécurité sociale prévu par le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne. L'Agence et le personnel du CSSG sont exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français.

Article 14

Impôt sur le revenu, la fortune et conventions sur la double imposition

Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les Etats membres de l'Union européenne, le personnel du CSSG qui, en raison uniquement de l'exercice de ses fonctions au service de l'Agence, établit sa résidence sur le territoire de la République française, lorsque la République française n'est pas l'Etat du domicile fiscal qu'il possède au moment de son entrée au service de l'Agence, est considéré, tant pour la République française que dans l'Etat du domicile fiscal, comme ayant conservé son domicile fiscal dans ce dernier Etat si celui-ci est membre de l'Union européenne. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier alinéa et situés sur le territoire de la République française sont exonérés de l'impôt sur les successions en France. Pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relativement aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Article 15

Impôts indirects

Le Gouvernement français prend, conformément en particulier à la directive 2006/112/CE et à la législation fiscale française, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers et des services lorsque la Commission ou l'Agence effectuent, pour l'usage officiel du CSSG, des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.

Les articles ainsi acquis ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la République française, à moins que ce ne soit aux conditions agréées par le Gouvernement français.

Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de l'Union européenne.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Article 16

Droits de douane

La Commission et l'Agence sont exonérées de tous les droits de douane prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à l'exploitation du CSSG. Les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la République française, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement français.

Article 17

Privilèges et immunités conférés au personnel du CSSG

Sur le territoire de la République française et quelle que soit sa nationalité, le personnel du CSSG :

- a) jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par lui, y compris ses paroles et écrits, en sa qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union européenne et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur les litiges entre l'Agence et ses agents. Il continuera à bénéficier de cette immunité après la cessation de ses fonctions ;
- b) n'est pas soumis, non plus que ses conjoints et les membres de sa famille vivant à sa charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. Le Gouvernement français prend les mesures appropriées afin d'assurer, sur le territoire français, l'entrée, le séjour et la sortie du personnel indépendamment de sa nationalité ;
- c) jouit, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales ;
- d) jouit du droit d'importer en franchise pendant quinze mois à compter de la date à laquelle il prend ses fonctions dans la République française son mobilier et ses effets y compris son automobile affectée à l'usage personnel acquise dans l'Etat de sa dernière résidence ou dans l'Etat dont il est ressortissant aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et du droit, à la cessation de ses fonctions dans la République française, de réexporter en franchise son mobilier et ses effets, y compris son automobile affectée à l'usage personnel, sous réserve des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement français. Cette automobile ne sera pas cédée à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la République française, à moins que les droits y afférents n'aient été préalablement acquittés.

Article 17 bis

Titre de séjour spécial

1. Le Gouvernement français délivre à chacun des membres du personnel (autres que ceux de nationalité française et que ceux qui sont résidents permanents en France), après avoir été avisé de leur nomination, un titre de séjour spécial de la catégorie FI qui l'identifie comme membre du personnel de l'Agence. L'Agence doit s'assurer que, dès qu'un membre du personnel de l'Agence n'est plus employé au sein de l'Agence, le titre de séjour spécial de l'agent est restitué au ministère des Affaires étrangères (Protocole).

2. Le ministère des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente délivre les titres de séjour aux experts nationaux détachés et aux membres de leur famille à charge des membres du personnel de l'Agence (autres que ceux de nationalité française et que ceux qui sont résidents permanents en France).

Article 17 ter

Experts nationaux détachés

1. Les experts nationaux détachés sont soumis à la décision de l'Agence sur les experts nationaux détachés.

2. Le Gouvernement français favorise le détachement par la France, auprès de l'Agence, d'experts nationaux susceptibles de satisfaire les besoins en ressources humaines définis par l'Agence pour l'exploitation du CSSG.

3. Tant qu'ils restent couverts par le régime de sécurité sociale de l'Etat dont ils sont détachés, les experts nationaux détachés sont exempts de toute contribution obligatoire au régime de sécurité sociale français et ne sont pas couverts par le régime de sécurité sociale français.

Article 18

Représentants des Etats membres participant aux activités du CSSG

Les représentants des Etats membres participant aux activités du CSSG ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs de l'Union européenne.

Article 19

Lévation des privilèges, immunités et facilités

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux membres du personnel du CSSG exclusivement dans l'intérêt de l'Union européenne et de l'Agence.

Sans préjudice des privilèges et immunités et de l'application du droit de l'Union européenne, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République française.

L'Agence coopère avec les autorités compétentes afin de prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.

Les autorités compétentes de l'Agence sont tenues de lever l'immunité accordée à un personnel du CSSG dans tous les cas où elles estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union européenne et de l'Agence.

Article 20

Communication entre les Parties

1. Toutes les communications se rapportant au présent accord s'effectuent par écrit entre les représentants autorisés de chacune des Parties.

2. Les Parties désignent et se communiquent mutuellement les points de contact appropriés chargés de la mise en œuvre du présent accord.

Article 21

Droit applicable

Le présent accord est régi par le droit de l'Union européenne et, à défaut de disposition pertinente du droit de l'Union européenne, par le droit français.

Article 22

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord doit, dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable par voie de négociation directe entre les Parties.

2. Lorsqu'il ne peut être réglé à l'amiable par voie de négociation directe conformément au premier paragraphe, le différend est soumis à un groupe composé de trois membres, chaque Partie désignant un membre.

3. Dans le cas où un différend résultant de l'interprétation et de l'application des clauses du présent accord relatives au Protocole n'est pas réglé selon la procédure prévue aux premier et deuxième paragraphes, la Cour de Justice de l'Union européenne est saisie par l'une ou l'autre partie après avoir donné à l'autre partie un préavis de deux mois l'avertissant de son intention de saisir la Cour.

Pour tout autre différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, les juridictions françaises sont compétentes pour en connaître sans préjudice de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne pour statuer à titre judiciaire.

Article 23

Annexe

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent accord :
– Cahier des charges.

Article 24

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur à la dernière date à laquelle une des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord s'applique jusqu'au 31 décembre 2030. Il est tacitement reconduit pour des durées consécutives de vingt ans. Chacune des Parties peut le dénoncer moyennant notification écrite avec un préavis d'au moins deux ans.

3. Les Parties peuvent amender le présent accord par écrit, à tout moment, d'un commun accord. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

Fait à Paris le 12 juin 2013 en triple exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
THIERRY REPENTIN

Ministre délégué auprès
du Ministre des Affaires étrangères,
chargé des Affaires européennes

Pour l'Union européenne
ANTONIO TAJANI
Vice-président de la Commission
pour l'Industrie et l'Entrepreneuriat

Pour l'Agence GNSS :
CARLO DES DORIDES
Directeur exécutif

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES

1. INTRODUCTION

1.1 Objet

Le premier objet de ce document est de spécifier les exigences techniques pour la réalisation de l'Infrastructure qui abritera le CSSG sur le site du Camp des Loges à Saint-Germain-en-Laye (§2). Il doit être entendu comme décrivant l'engagement de la France, sans que cela implique d'engagement d'une autre partie ni n'empêche une évolution concertée de l'Infrastructure.

Ces exigences de haut niveau sont nécessaires au bon déroulement des opérations du CSSG.

Seules les règles françaises en matière d'hygiène et de sécurité du travail ont été rendues applicables pour la réalisation de l'Infrastructure Dédicée mise à disposition par la France.

Ces exigences générales doivent être complétées par les exigences détaillées incluses dans les documents des contrats que le CNES a passés avec les sociétés chargées de la construction du CSSG.

Le second objet est de décrire les services offerts au CSSG sur ce même site (§3).

2. EXIGENCES POUR LE CSSG

2.1 Exigences générales du site

2.1.1 Durée de vie

Les Infrastructures du CSSG seront conçues et réalisées pour une durée de vie opérationnelle d'au moins vingt ans.

2.1.2 Accès

Le CSSG sera situé à proximité d'infrastructures routières permettant un transport aisé des personnels et des équipements du CSSG. Le site du CSSG devra permettre :

- l'accès aux Transports Publics y compris les gares ;
- l'accès aux autoroutes ;
- l'accès aux aéroports internationaux.

Le CSSG devra être accessible par des routes capables de supporter la circulation de camions dont la charge est de 12 t/essieu. Il sera accessible également pour les véhicules privés du personnel du CSSG.

Le site du CSSG devra être accessible depuis un accès secondaire en cas de blocage de l'accès principal.

2.1.3 Implantation du site

Le site du CSSG sera choisi et conçu afin de minimiser les menaces humaines et les risques naturels.

2.1.4 Antennes

Le CSSG accueillera des antennes sur sa toiture (une pour la chaîne OPE et une pour la chaîne VAL).

2.2 Exigences de construction

2.2.1 Génie Civil et Préparation de la Construction

La France devra obtenir et préparer toute autorisation nécessaire à la construction du CSSG en conformité avec la législation en vigueur.

Tous les travaux de génie civil seront conformes à la législation. Cela inclut également les aspects hygiène et sécurité du travail, les aspects environnementaux et les règles de construction.

2.2.2 Exigences de construction

Le CSSG devra être capable d'abriter les zones opérationnelles de Galileo suivantes :

SALLE/ZONE	SURFACE (m ²)
CSSG Zone d'opérations sécurisée OPE (OPE OPS)	45
CSSG Zone d'équipements sécurisée OPE (OPE EQT)	30
CSSG Zone d'entraînement sécurisée VAL (VAL OPS)	30
CSSG Zone d'équipements sécurisée VAL (VAL EQT)	20
Salle de réunion sécurisée	37.5
Zone de cryptage sécurisée	20
Zone de stockage sécurisée	29
Zone d'équipements réseau CSP	19

SALLE/ZONE	SURFACE (m ²)
Zone de communications Admin LAN	16
Bureaux	155

La conception du CSSG prendra en compte les aspects ergonomiques.

Le CSSG devra avoir des zones accessibles pour l'installation et la maintenance :

- 2 antennes (1 pour la chaîne OPE et 1 pour la chaîne VAL)
- 4 Antennes pour la référence de Synchronisation du Temps (1 antenne LW et 1 antenne GPS par chaîne [OPE et VAL]).

Les communications du CSSG devront avoir une liaison terrestre redondante.

Le CSSG devra avoir un système de Gestion Technique Centralisée pour les équipements suivants :

- Chauffage-Ventilation-Climatisation ;
- Les courants forts ;
- Les systèmes de sécurité ;
- Les systèmes de protection incendie.

Cette fonction de surveillance devra générer et enregistrer automatiquement les alarmes techniques. Le système de Gestion Technique Centralisée du Camp des Loges devra être séparé de celui du CSSG.

Le site du CSSG devra offrir une capacité de parkings en conformité avec la législation. Les parkings seront situés à proximité du CSSG.

2.2.3 Aménagement intérieur

Les bureaux seront équipés de prises RJ45 pour l'ADMIN LAN de la GSA.

Les postes opérateurs dans les zones opérationnelles seront équipés de prises RJ45 pour ADMIN LAN de la GSA et le réseau CSP de l'ESA.

Les salles OPE et EQT seront munies d'un faux plancher :

- Hauteur : entre 0,4 et 0,5 m.
- Hauteur minimum entre faux plancher et plafond : 2,5 m.
- Charge maximale pour les racks : 400 kg.

Le CSSG devra être équipé :

- d'un système automatique de détection incendie ;
- d'un système d'extinction incendie dans certains locaux, en particulier dans la zone TEMPEST ;
- des dispositions constructives de lutte contre l'incendie ;
- d'extincteurs manuels et boutons d'alarmes ;
- d'alarmes sonores incendie et d'un système de gestion incendie.

2.2.4 Environnement

La température interne dans le CSSG devra être contrôlée pour maintenir des conditions intérieures stables.

La température sera comprise entre 19° C et 26° C et ne devra pas dépasser ces valeurs pendant plus de deux heures sur une même journée.

Le niveau de propreté de l'air devra être compatible avec l'utilisation des équipements électroniques.

Un système d'enregistrement continu de la température et de l'hygrométrie sera installé dans chaque salle d'équipement (*Equipment room*)

Le niveau acoustique dans les salles d'opération et dans les bureaux sera conforme à la législation en vigueur.

Le CSSG devra être protégé contre la foudre et les chocs électriques selon la réglementation en vigueur.

2.3 Mise à la terre et alimentation électrique

Les exigences pour les bureaux, les toilettes et les locaux techniques doivent respecter la réglementation française.

Pour les zones opérationnelles, une alimentation en énergie de haute qualité sera fournie au moyen d'un onduleur redondé :

- Tension : 230 Vac +/- 10 %, 50 Hz +/- 3 %.
- Tension (triphasé) : 400 Vac +/- 10 %, 50 Hz +/- 3 %.
- Les batteries seront dimensionnées pour procurer une autonomie de vingt minutes
- Disponibilité $\geq 99,999$ %

La puissance installée sera de 90 kVA, avec un potentiel de croissance à 120 kVA.

Une alimentation de secours provenant d'un groupe électrogène devra alimenter les équipements non essentiels :

- Tension : 230 Vac +/- 10 %, 50 Hz +/- 5 %.
- Voltage (triphase) : 400 Vac +/- 10 %, 50 Hz +/- 5 %.
- Temps de basculement : une minute.

La puissance installée sera de 150 kVA, avec un potentiel de croissance à 250 kVA.

Le CSSG sera alimenté pour une puissance totale d'au moins 150 kVA avec un potentiel de croissance de 250 kVA.

Toutes les installations électriques seront mises à la terre selon la réglementation en vigueur.

Le régime de neutre sera TNS.

2.4 Communications

Le CSSG sera connecté aux réseaux de communications terrestres par 2 points d'accès différents.

Le CSSG abritera le « CSP Network ».

Le CSSG sera équipé d'un précâblage et des baies de brassage pour la mise en œuvre du « GSF Operational LAN » ainsi que de « l'ADMIN LAN ». Ces deux réseaux seront physiquement séparés l'un de l'autre.

Toutes les dispositions pour franchir la cage de Faraday seront prises (filtres, type de câbles, ...).

2.4.1 Exigences et performances des réseaux

Le CSSG devra fournir un précâblage pour les salles opérationnelles capables de supporter :

- le téléphone (poste téléphone hors fourniture France) ;
- la téléconférence (système de téléconférence hors fourniture France) ;
- la vidéoconférence (système de vidéoconférence hors fourniture France).

2.4.2 Exigences pour le réseau « ADMIN LAN »

Chaque poste de travail « ADMIN » aura 3 points de connexions.

2.5 Sécurité

Les niveaux de sécurité dans le CSSG sont :

- Niveau 1 (N1) : Zone publique comprenant l'entrée et les zones accessibles aux visiteurs.
- Niveau 2 (N2) : Zones des bureaux et locaux techniques.
- Niveau 3 (N3) : Zones opérationnelles.
- Niveau 4 (N4) : Zone TEMPEST.
- N1
 - Entrée et autres zones publiques
- N2
 - Locaux techniques
 - Bureaux
 - Salle de réunions
- N3
 - Zones non classifiées
- N4
 - Zone TEMPEST

Les règles de contrôle d'accès dans le CSSG seront basées sur le principe du besoin d'en connaître du personnel. Le CSSG sera équipé de points de contrôle à chaque changement de niveau.

La conception et la solidité du système de contrôle d'accès seront conformes à la législation en vigueur.

Toutes les personnes entrant dans le CSSG seront enregistrées dans le système et recevront un badge d'identification.

Le CSSG sera équipé d'un système de surveillance (H24) pour détecter toute intrusion ou toute autre menace extérieure.

Une surveillance intérieure devra être également mise en place.

2.5.1 Exigences pour les zones de Niveau 1

L'accès au CSSG sera contrôlé pour limiter l'accès aux personnels et visiteurs autorisés. Des limites physiques devront entourer le CSSG et l'accès au CSSG ne pourra se faire que par des points de contrôle.

2.5.2 Exigences pour les zones de Niveau 2

L'accès à ces zones sera contrôlé et séparé physiquement des zones publiques. Il sera limité au personnel en charge du support Galileo.

2.5.3 Exigences pour les zones de Niveau 3

L'accès à ces zones sera contrôlé en permanence et limité aux personnels en charge des opérations Galileo.

2.5.4 Exigences pour les zones de Niveau 4

L'accès à ces zones sera contrôlé en permanence et limité aux personnels en charge des opérations Galileo.

Les zones de sécurité du CSSG dans lesquelles des données de niveau RESTREINT ou supérieur sont présentes devront être protégées contre toute intrusion physique en accord avec la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas y avoir de fenêtres dans ces zones.

Les zones de sécurité dans le CSSG dans lesquelles sont présentes des informations classifiées CONFIDENTIEL ou supérieur devront respecter la certification des installations TEMPEST Zone 3/ Category D selon le SDIP de l'OTAN.

Les zones de sécurité devront offrir des zones de stockage sécurisées selon la réglementation en vigueur, pour des documents et des médias (CD-ROM, disques, bandes d'enregistrement...) classifiés et contenant des données classifiées (jusqu'à SECRET).

3. SERVICES FOURNIS AU CSSG

Cette proposition liste les services fournis au CSSG sur le site du Quartier Général des Loges (QGL) par la France.

Dans le cadre du présent Accord et sous réserve des dispositions spécifiques qui s'y rapportent la base de défense Ile-de-France s'engage à fournir les services suivants :

- Au titre de l'environnement constitué par le QGL dans lequel s'implante le CSSG (services fournis au sein du QGL, emprise CSSG exclue) :
 - le dispositif d'accueil-filtrage existant pour l'accès au QGL ;
 - le dispositif de sécurité existant au sein du QGL ;
 - l'Infrastructures et les réseaux du camp : voirie, espaces verts, eau, éclairage public et électricité ;
 - l'accès aux services offerts par le cercle mixte du GSBdD¹ (restauration, bar, pressing, salon de coiffure) ;
 - l'accès au dispositif de gestion du courrier (case courrier et accès au bureau postal militaire) ;
 - l'accès aux salles de réunions ;
 - l'accès aux infrastructures sportives ;
 - le soutien médical restreint aux seuls cas d'urgence.
- Au sein de l'emprise du CSSO (considérant les contraintes techniques et contractuelles) : fourniture de l'eau et de l'électricité.

Le détail des conditions et les modalités pratiques de contribution financière de la GSA sont explicitées dans la convention de site qui constitue un des accords mentionnés à l'Article 4 §5 du présent Accord.

¹ GSBdD : Groupement de Soutien de la Base de Défense.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'hébergement
et au fonctionnement du centre de sécurité Galileo

NOR : MAEJ1330679L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

Le lancement de la phase opérationnelle du programme Galileo avec le déploiement des 30 satellites de la constellation Galileo, commencé en octobre 2011, a nécessité la mise en place d'un certain nombre d'entités physiques. En application du règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil, du 12 juillet 2004, sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite modifié par règlement (CE) n° 1942/2006 du Conseil, du 12 décembre 2006, sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite (GNSS), une autorité européenne de surveillance (GSA : Agence du GNSS européen) a été créée, et un Centre de surveillance de la sécurité Galileo (CSSG ou GSMC en anglais) a été créé avec une remise des bâtiments à la GSA par le ministère français de la Défense et un déploiement des personnels au cours du mois de septembre 2013.

La mission de la GSA, telle que définie par le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 9 juillet 2008, relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite, est d'assurer l'homologation en matière de sécurité (mise en œuvre des procédures de sécurité et réalisation des audits de sécurité), l'exploitation du centre de sécurité Galileo, la contribution à la préparation de la commercialisation des systèmes, la promotion des applications et services dérivés du système, ainsi que le contrôle de la certification des composantes du système.

Le rôle du Centre de surveillance de la sécurité Galileo consiste à garantir la sécurité de fonctionnement du système et du chargement des clefs de chiffrement utilisées pour les liaisons avec les satellites. Ce rôle revêt une importance particulière, selon la France, en raison des exigences de sécurité liées au fonctionnement du service gouvernemental PRS (Service public réglementé), auquel la France est très attachée. La France et le Royaume-Uni ont présenté en novembre 2009 une offre conjointe pour héberger le CSSG, prévoyant l'implantation d'un site principal en France (Saint Germain en Laye – Camp des Loges), et d'un site de réserve au Royaume-Uni. Cette offre a été retenue par la Commission européenne.

Le présent accord définit les modalités d'hébergement et de fonctionnement en France du site principal du Centre de surveillance de la sécurité Galileo.

L'accord est complété par une convention de site, qui précise les modalités d'occupation et de fonctionnement du centre de sécurité au sein du quartier général des Loges. Cette convention a été signée entre la GSA et le ministère français de la Défense le 22 juillet 2013.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

- Conséquences économiques

Le CSSG sera exploité par environ 30 personnes de la GSA ou sous contrat et donnera lieu à de l'activité indirecte pour l'entretien courant du bâtiment et les services liés au fonctionnement du site. Le volume des contrats qui en découlent est évalué à environ 2 M€ par an. Des fonctions de sécurité Galileo supplémentaires pourraient être prises en charge par ce site dans les prochaines années sans qu'il soit toutefois possible à ce stade d'estimer leur importance : la montée en charge du CSSG prendra plusieurs années et les besoins supplémentaires sont à ce stade l'objet de discussions encore très préliminaires.

- Conséquences financières

La construction du CSSG a fait l'objet d'un investissement de 4,3 M€ en provenance de la ligne 191 du budget du CNES à hauteur de 3,3 M€ et du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie à hauteur de 1 M€.

Le bâtiment est propriété de l'Etat via le ministère de la Défense, ce qui imposera une charge liée à son entretien évaluée à 30 K€/an sur 30 ans. Les frais liés à l'exploitation du centre sont en revanche soit pris en charge directement par la GSA (maintenance jusqu'à 80K€/an), soit lui sont refacturés (eau, électricité, services offerts par la base de défense du Camp des Loges).

La mise à disposition du bâtiment du CSSG a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit, délivrée par la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la Défense.

Par ailleurs, Galileo étant un programme européen dont la Commission est le gestionnaire, le CSSG et son personnel statutaire bénéficient des dispositions du Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (PPI).

Le CSSG est ainsi exempté de tous impôts directs sur ses avoirs, revenus et autres biens en application de l'article 11 du présent accord. Le CSSG a par ailleurs droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses engagées dans le cadre de son activité officielle (article 15 de l'accord).

De même, son personnel statutaire, tel que visé à l'article 18 du règlement UE n° 912/2010, est exonéré d'impôts nationaux sur les traitements et salaires versés par le CSSG. Il est cependant soumis à une imposition interne prélevée par l'organisme (article 12 de l'accord).¹

Enfin, pour l'application de l'impôt sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, les personnels qui ont, en raison de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Agence, établi leur domicile sur le territoire français, conservent leur domicile fiscal dans leur Etat d'origine lorsque celui-ci est un Etat membre de l'UE.

¹ Ce régime dérogatoire a pour objectif de garantir l'indépendance des personnels des organismes internationaux ou des organismes créés par l'Union européenne et d'empêcher toute forme de réaffectation indirecte à l'Etat d'accueil des contributions financières des autres Etats membres par le biais de la fiscalité.

- **Conséquences sociales**

Les contrats d'entretien, de services et de support à l'exploitation évoqués dans les conséquences économiques se traduiront pas l'emploi de 15 à 20 personnes.

- **Conséquences environnementales**

Le CSSG a été construit en respectant l'ensemble des normes de construction françaises. Un Permis de Construire a été délivré en Septembre 2011 par la préfecture des Yvelines après validation de la mairie de Saint Germain-en-Laye.

Le bâtiment est parfaitement intégré au site en respectant les recommandations édictées par le plan local d'urbanisme (PLU), lui conférant un bon niveau de protection tout en favorisant une bonne exposition. Il est conçu avec une étanchéité à l'air fortement améliorée grâce à un procédé constructif à haut pouvoir isolant (enveloppe performante) et un système de récupération de calories sur la production froid (chaleur) dans les salles Equipements et ce afin de chauffer les bureaux. Ceci lui procure une faible consommation énergétique.

Bien qu'il ne soit pas soumis à la Réglementation Thermique RT 2012, il en respecte les grands principes. La réglementation des personnes à mobilité réduite a été, quant à, elle intégralement respectée.

Le choix des matériaux de construction biosourcés (bois en façade notamment) et de larges espaces verts y compris sur les zones de stationnement lui permettent d'être en harmonie avec l'environnement du Camp des Loges et la forêt de Saint Germain toute proche.

- **Conséquences juridiques**

Cet accord ne nécessitera pas de modification de notre droit interne ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

L'accord, qui rappelle l'application du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, est conforme aux engagements européens de la France.

Il est par ailleurs conforme à la directive TVA 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, dont le *a bis* du I de l'article 151 prévoit que « *les Etats membres exonèrent (...) les livraisons de biens destinés à la Communauté européenne (...) ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège et en particulier dans la mesure où cela n'engendre pas de distorsions de concurrence* ».

- **Conséquences administratives**

L'implantation du CSSG a entraîné la création d'un point d'importance vitale (PIV) par un arrêté du MESR du 22 mars 2013, ce qui nécessite l'action de la préfecture des Yvelines pour valider le plan particulier de protection (PPP) réalisé par la GSA et pour préparer l'intervention des forces de l'ordre au travers de l'établissement d'un plan de protection externe (PPE). La préfecture de Police de Paris est également concernée en tant que préfecture de zone de défense et de sécurité, pour contrôler le dispositif de protection du PIV. Il convient de noter par ailleurs que toutes les dispositions de la convention de site ayant trait à la protection d'une entité qui a été désignée « Point d'importance vitale » n'engagent pas le Ministère de la défense au-delà de ses responsabilités légales.

Par ailleurs, le camp des Loges étant une enceinte militaire, le ministère de la Défense est mis à contribution pour permettre l'insertion du CSSG dans son dispositif et assurer un premier niveau de sécurité. Cette contribution est formalisée au travers de l'accord de site.

III – Historique des négociations

La France et le Royaume-Uni ont présenté en novembre 2009 une offre conjointe pour héberger le Centre de surveillance de la sécurité Galileo (site principal en France, site de réserve au Royaume-Uni). Cette offre a été retenue par la Commission européenne, et les négociations en vue de la signature d'un accord unique entre la France, le Royaume-Uni et la Commission européenne, relatif à l'implantation de ces centres ont débuté en novembre 2011.

Les négociations ont ensuite fait apparaître des désaccords juridiques entre la France et la Commission européenne portant essentiellement sur la nature du texte (accord intergouvernemental pour la France, arrangement administratif pour la Commission), sur les signataires de l'accord (question de la GSA signataire aux côtés de l'Union européenne), ainsi que sur l'absence de mandat de négociation de la Commission européenne de la part du Conseil.

Le Gouvernement français a accepté de signer cet accord avec la Commission, au nom de l'Union Européenne, sans habilitation du Conseil, en raison des dispositions spécifiques de l'article 18 du Protocole sur les privilèges et immunités, lu en liaison avec l'article 12 du règlement (CE) n°683/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 9 juillet 2008, relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite.

Le Gouvernement français a, par ailleurs, accepté, à titre exceptionnel, que la GSA soit signataire de l'accord aux côtés de la Commission. Le gouvernement français a toutefois précisé que la Commission était seule compétente pour signer et ratifier l'accord au nom de l'Union et que la participation de la GSA à la signature n'était pas juridiquement nécessaire.

Le présent accord relatif à l'hébergement et au fonctionnement du Centre de surveillance et de sécurité Galileo en France a été signé le 12 juin 2013 par M. Thierry Repentin, Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères, chargé des Affaires européennes, pour le Gouvernement de la République française, par M. Antonio Tajani, Vice-président de la Commission pour l'Industrie et l'Entrepreneuriat, pour l'Union Européenne, ainsi que par M. Carlo Des Dorides, Directeur exécutif de la GSA.

L'accord relatif à l'hébergement et au fonctionnement du site de réserve au Royaume-Uni a été signé entre le Royaume-Uni et la Commission européenne le 29 juillet 2013.

IV – Etat des signatures et ratifications

Le présent accord relatif à l'hébergement et au fonctionnement du Centre de surveillance et de sécurité Galileo en France a été signé le 12 juin 2013 par M. Thierry Repentin, Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères, chargé des Affaires européennes, pour le Gouvernement de la République française, par M. Antonio Tajani, Vice-président de la Commission pour l'Industrie et l'Entrepreneuriat, pour l'Union Européenne, ainsi que M. Carlo Des Dorides, Directeur exécutif de la GSA.

L'article 24 de cet accord prévoit qu'il « *entre en vigueur à la dernière date à laquelle une des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord* ». Pour l'UE, la Commission européenne et le Conseil d'administration de l'agence du GNSS européen ont d'ores et déjà respectivement approuvé l'accord.

Une cérémonie d'inauguration officielle du CSSG est prévue au début de l'année 2014, en présence de responsables des instances européennes et des autorités françaises.

V - Déclarations ou réserves

Sans objet

